

Toulouse, HG., le 20 mars 1956
Paroisse Ste. Germaine/59, av. de l'URSS

L'abbé Jean Vilar Costa, aumônier des Espagnols,
n. à (Barcelona) Manresa, le 1. août 1882, jadis chargé de la section bi-
blique de la Bibliothèque Vaticane, puis à nos de l'Institut d'Étym-
ologie Catalane (Barcelona) collaborateur de l'"Union Académique Interna-
tionale" (Institut de France) pour le DuGange; entré en France le 6.
févr. 1939; professeur au Séminaire de Montréjeau (HG.) 1939-44; ayant
participé à la libération de la France dans une formation militaire
FFI; interné au Camp du Vernet (Ariège) 1943:

À Monsieur François H a t t e r r a n d
ministre de la Justice: garde des Sceaux
vice-président de la Magistrature

Je me disposais à vous communiquer la lettre à M. A. Méric, sénateur, lorsque j'ai reçu celle de Mme G. Poinso-Chapuis, ancien député-ministre, qui m'envoyait la votre du 2 mars. - Je vous en remercie, car c'est bien loi suprême d'administration de justice "audiatur et altera pars": ce qu'a dicté à saint Augustin l'axiome: "Qu'est ce que sont les royaumes sans la justice sinon du brigandage en grand?" - Votre lettre, je peux difficilement le dissimuler, m'a fait beaucoup de peine, puisque paraît-il qu'on ne traite de niais. En effet, j'ai lu les lois codifiant le droit français de louage, j'ai lu l'art. louage: Dalloz, Nouveau Répertoire de Droit (Paris 1948 II, p. 949-1008; j'ai consulté trois entités spécialisées, j'ai entendu huit avocats: après quoi (si je suis capable de préparer et remettre des conclusions en nullité de mariage canonique à présenter en Cour de Rome) je crois être aussi capable d'encadrer bien tout mon cas d'expulsion selon la législation française.

Mes exposés (plutôt longs, car a dit Horace, ad Pisones "si je veux être bref, je deviens obscur") n'ont pas cessé de dire et redire les articles des lois fondant le droit: personne les a réfutés, personne en a fait état, on a sans doute peur de s'y accrocher: donc ils prouvent logiquement la nullité de son congé, l'illégitimité de son expulsion, l'inhumanité de l'exécution. - Et je m'excuse de vous manifester en toute franchise le gros chagrin reçu par votre lettre. En vrai, elle semble rédigée par quelqu'un pas trop bien renseigné, ou manqué de véracité et de fidélité à votre service: du moins elle montre bien de la partialité et aucune bienveillance: sinon hostilité a priori à mon égard. Les précédents exposés peuvent se dispenser de descendre ici aux détails: cependant, p. ex. cite à l'appui pour le Venoux l'art. 19: "causa finita"; aucun pour moi! - C'est trop cela! Ne croyez-vous pas? - Par ailleurs il n'en pouvait être autrement, aucune tentative de conciliation, aucune expertise légale (nécessaire sous peine de nullité du congé lui-même: cf Dalloz n° 512ss) ayant été faite pour vérifier le bienfondé de la reprise. Tout cela n'est point à décélérer une collusion frauduleuse trop mal cachée, dont j'ai pu m'apercevoir depuis mai 1954? (voir les conclusions de M^{re} Gallardo). - Qui conque voudrait se donner la peine de suivre un à un les articles de la loi 1. sept. 1948 et d'autres en vigueur, ne peut refuser la nullité si bien que l'injustice du congé et des ordonnances requises. Votre compétence et honnêteté me son gage que vous m'avez vous ranger à cet avis. Pourriez-vous trouver beaucoup de juristes pouvant desentacher d'irrégularité les opérations d'expulsion ordonnées et exécutées? à moins qu'il ne soit permis de tricher, de mentir, de calomnier, d'éluder les lois par

par des manoeuvres frauduleuses. Je trouve dans la lettre du 2 mars des expressions inexactes ou fausses. Pour la plupart je renvoie à mes exposés précédents. Maintenant je ne s'arrête que sur "Les Venoux avaient la faculté de faire exécuter les décisions judiciaires intervenues à leur faveur contre le souslocataire". - Pour sa tranquillité, auriez-vous l'obligeance de me signaler la loi fondant cette faculté contre la loi 9. août 1933, a. 1 (= l. se 1948, a. 4, n° 3)? - Vous dites "délai de grâce" - C'est bien la première fois que j'entends parler de tel délai de grâce (pour toujours?). - M^{lle} Maleville avait parlé ainsi: "Mme Estrampes a effectivement vidé les lieux" (Elle était allée chez sa fille, se disant les Venoux, qu'elle s'aurait coupée une jambe, autre jour un bras). - Après il a parlé de la fin du "bail" (M^{lle} habit aussi). - La réalité est que les Venoux ont dit à M^{lle} Juniet, qu'ils avaient accordé un nouveau contrat de location à Mme Estrampes/

Que cela soit légitime, juste, humain ou non, je n'en sais rien; quant à moi, si je savais qu'un juge en aurait fait en Espagne autant à un simple français ni prêtre, ni âgé de 66 ans ni ayant servi pour la libération en une formation militaire FFI (document et photographies, B. XII, 1944, à Lourdes), j'en aurais honte, j'en protesterais devant les autorités, j'en réclamerais la satisfaction due en justice. Mon cas envisagé pas avec mesures de faveur mais seulement d'après les lois françaises, comme je l'ai écrit à M^e Pagès, procureur général, 11. janv. 1933, était clair à le trancher sans scandales. Il en a eu qui se sont scandalisés de mon obstination: comme Vilar j'aurais cédé bien volontiers, mais en abbé Jean Vilar aumônier, je ne pouvais faire autrement sans trahir mon ministère, car il y a beaucoup d'espagnols, qui ont souffert et souffrent comme moi et là il y a des enfants, vieillards et femmes, des ouvriers, des pauvres. C'était vrai qu'on voulait expulser un pauvre, avec un cancer à l'hôpital? - Si les opérations faites avec moi, prêtre, âgé de 66 ans, sans logement, sans une couverture, passant huit nuits du septième pluvieux dehors... sont régulières, jugez-en: je dis qu'elles au moins sont inhumaines, indignes, honteuses, en désaccord des Droits de l'homme.

Vous dites: "il ne peut appartenir qu'à la Cour de Cassation d'apprécier"... Cependant je crois qu'appartient aussi à S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Espagne en France sur l'application des accords diplomatiques 1862/16 avr. 1933, ou au Gouvernement Espagnol Républicain, selon l'appartenance protocolaire, de l'heure actuelle. - En somme, si tout le cas de mon expulsion n'était qu'en représailles prédites, ça va et patience!, on est aumônier pour cela: mais s'il est question vraie d'administrer justice, ça c'est inadmissible, c'est vilain, c'est ignoble. Et je fie ce résoudre à la haute protection de vos sentiments humains et à la gloire, loyauté et justice de la magistrature française, tout en restant sûr qu'à la fin je pourrai me réjouir d'avoir reçu la noble réciprocité de traitement, auquel tout français a légitimement droit en Espagne.

Et je suis très respectueusement à Vous

Jean Vilar, Corta